



Novembre 2014

Annexe

Explications relatives aux différentes dispositions

**Modification de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur
l'énergie (OEne; RS 730.01):**

**marquage du courant, rétribution à prix coûtant du
courant injecté, rétribution unique, gestion de la liste
d'attente et promotion**

Sommaire

1.	Situation de départ	1
2.	Grandes lignes du projet	1
2.1	Marquage du courant.....	1
2.2	Photovoltaïque: taux de la RPC et taux de la rétribution unique	1
2.2.1	Date de la modification des taux de rétribution	1
2.2.2	Taux de la RPC pour les installations photovoltaïques ajoutées	2
2.2.3	Taux de la RPC pour les installations photovoltaïques isolées et intégrées	4
2.2.4	Explications concernant les taux de rétribution de la RPC à partir du 1 ^{er} octobre 2015.....	5
2.2.5	Taux de la rétribution unique	7
2.3	Photovoltaïque: thèmes généraux	7
2.3.1	Définition d'une installation photovoltaïque	7
2.3.2	Raccourcissement du délai de mise en service, probabilité de réalisation et contingents	7
2.4	Coûts non couverts, calcul du prix du marché et accroissement de capacité.....	8
2.5	Gestion de la liste d'attente	9
2.5.1	Situation de départ.....	9
2.5.2	Gestion actuelle de la liste d'attente	9
2.5.3	Nouvelle gestion de la liste d'attente	9
2.6	Autres adaptations.....	12
2.7	Mesures de promotion dans le domaine de l'énergie.....	13
2.8	Procédure concernant l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydrauliques	14
3.	Conséquences au niveau financier et au niveau du personnel, et autres répercussions pour la Confédération et les cantons	14
4.	Conséquences au niveau de l'économie, de l'environnement et de la société.....	14
5.	Commentaire des différentes dispositions.....	15
6.	Appendices	16
6.1	Explications relatives à l'appendice 1.2.....	16
6.2	Explication relative à l'appendice 1.5	17
6.3	Explications relatives à l'appendice 1.8.....	17

1. Situation de départ

Différentes adaptations doivent être réalisées dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne). Elles portent sur les points suivants: taux de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) et de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, gestion de la liste d'attente de la RPC, questions techniques générales relatives à la RPC concernant l'exécution ainsi que marquage du courant et encouragement. Les adaptations prévues résultent de la vérification périodique des taux de rétribution ainsi que de trois interventions parlementaires.

2. Grandes lignes du projet

2.1 Marquage du courant

Les entreprises qui fournissent de l'électricité à des clients finaux en Suisse doivent indiquer par le biais d'un site Internet commun et librement accessible le mix du produit, c'est-à-dire la proportion de chaque agent énergétique contenu dans le courant fourni (art. 1a, al. 4). En collaboration avec swiss-grid, l'association des entreprises électriques suisses (AES) gère à cet effet le portail www.stromkennzeichnung.ch. Jusqu'à présent, il ne fallait pas indiquer les volumes fournis, mais uniquement les valeurs en pour cent, ce qui rend difficile une comparaison des entreprises. Une extrapolation au niveau du mix du fournisseur pour toute la Suisse donne en outre uniquement un résultat inexact. Afin d'améliorer la comparabilité et de permettre de déterminer le mix énergétique du fournisseur pour toute la Suisse de manière exacte, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent désormais publier sur le portail le volume total d'électricité fourni à tous les clients finaux en plus des pourcentages des agents énergétiques.

2.2 Photovoltaïque: taux de la RPC et taux de la rétribution unique

Le DETEC vérifie périodiquement le calcul des coûts de revient et de la rétribution et les adapte en cas de modification substantielle des conditions (art. 3e, al. 1, OEne). Il prend en compte différents aspects, tels que l'évolution des technologies, leur rentabilité à long terme, le prix des sources d'énergie primaire, des redevances hydrauliques et du marché des capitaux.

La vérification des taux de la RPC et de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, en tenant compte des paramètres susmentionnés, se traduit - comme cela avait déjà été annoncé l'année précédente - par une nouvelle baisse des taux de rétribution pour le photovoltaïque (voir ch. 2.2.2). Dans le calcul des tarifs de rétributions, la consommation propre a été prise en compte.

Conformément à l'art. 3e, al. 3, OEne, les nouveaux taux de rétribution s'appliquent aux installations mises en service après l'entrée en vigueur de ces adaptations.

2.2.1 Date de la modification des taux de rétribution

De nombreux participants à l'audition estiment que pour des raisons de sécurité au travail, une baisse des taux de rétribution au 1^{er} janvier est critique, étant donné qu'il en résulterait une demande artificielle pour des installations au mois de décembre - sur fond de conditions météorologiques défavorables. Afin de prévenir cette situation, les objections émises dans les prises de position sont prises en compte et la réduction des tarifs au 1^{er} janvier est abandonnée. Dans la mesure où il est souhaitable, pour des raisons techniques d'exécution, d'adapter les taux de rétribution au début d'un trimestre, les baisses de tarif auront lieu au 1^{er} avril 2015 et au 1^{er} octobre 2015.

Un échelonnement permet en outre de mieux planifier les baisses de tarif et contribue à une plus grande stabilité dans la branche solaire. L'adaptation des taux de rétribution au 1^{er} avril 2015 et au 1^{er} octobre 2015 répond à ces exigences.

2.2.2 Taux de la RPC pour les installations photovoltaïques ajoutées

Les taux RPC pour les installations photovoltaïques sont révisés vers le bas sur la base des observations ci-après. On se fonde à cet effet sur des analyses de marché approfondies (offres, factures) et de nombreux entretiens avec des importateurs, des installateurs, des conseillers et des clients.

Les modules photovoltaïques représentent actuellement entre 30% (petites installations) et 50% (grandes installations) des coûts totaux d'une installation photovoltaïque. Les prix des modules allemands et japonais ont baissé d'environ 10% en 2013 alors que les prix des modules chinois sont stables ou en très légère augmentation.

Les autres coûts d'une installation, imputables au montage, aux onduleurs, aux systèmes de fixation, à la planification, à la sécurisation des chantiers et aux frais administratifs représentent environ la moitié des coûts des grandes installations. Certains ont augmenté, tels que le prix des mesures de sécurité sur les chantiers. D'autres, en revanche, continuent de baisser, à l'exemple de la main d'œuvre qui devient moins onéreuse grâce à des systèmes de montage plus performants et à une meilleure organisation du travail (effets d'apprentissage).

Au total, on peut constater une légère diminution de prix en 2014 par rapport à 2013. La disparité des prix des installations reste pour sa part très élevée et joue un rôle important pour la définition des installations de référence. Les installations les moins chères d'une puissance supérieure à 100 kW coûtent aux alentours de 1500 CHF/kWp. Les plus chères se situent toutefois aux environs de 2200 CHF/kWp. En 2014, les coûts moyens de ces installations s'élèvent à 1900 CHF/kWp.

Ceci ne s'explique pas uniquement par la taille des installations, mais tient également à la complexité de celles-ci. Les facteurs de coûts suivants sont déterminants:

- différence de coûts entre les modules européens (ou japonais) et chinois;
- renforcement du réseau nécessaire;
- accessibilité du périmètre et du bâtiment et mesures de sécurité nécessaires;
- rénovation ou toiture neuve;
- installation nécessaire d'un transformateur AC;
- installation intégrée ou ajoutée

En d'autres termes, une installation ajoutée de plus de 100 kW construite sur une toiture neuve où les échafaudages sont déjà posés, sans renforcement du réseau ni nouveau transformateur, coûte environ 1500 CHF/kWp avec des modules chinois. Ce cas de figure est pour ainsi dire inexistant voire théorique.

A noter que la concurrence étrangère ne semble pas avoir une grande influence sur le marché suisse concernant les fournisseurs et les installateurs. Les entreprises étrangères n'obtiennent que peu de contrats et ne réussissent en général pas à offrir des prix plus compétitifs que les entreprises suisses sur le territoire suisse, ce qui démontre une bonne compétitivité de l'industrie solaire suisse.

A partir de là, les installations de référence et leurs coûts d'investissement sont fixés comme suit:

- 1) Le Conseil fédéral tient compte de la baisse des coûts de l'énergie solaire grâce aux nouvelles exigences concernant la RPC.
- 2) A partir de 2015, seront considérées comme installations de référence les installations ajoutées sur un toit en bon état avec des modules asiatiques, sans complexité technique particulière. Par rapport à cette installation théorique de référence évaluée à 1500 CHF/kWp, les facteurs de coûts cités ci-dessus liés aux complications techniques sont évalués à 150-320 CHF/kWp (selon les catégories de puissance)
- 3) Les perspectives sur l'évolution des prix du matériel (modules, onduleurs, systèmes de montage et de raccordement) laissent entrevoir de légères baisses de prix en 2015. Il convient de les anticiper, du moins en partie. Il n'est par ailleurs pas exclu que la branche solaire puisse encore améliorer sa productivité

Un prix de référence (coûts d'investissement) de 1820 CHF/kWp a été fixé pour une installation d'une puissance de 30 kWp et de 1660 CHF/kWp pour une installation d'une puissance de 100 kWp. Pour toutes les installations d'une puissance supérieure à 1000 kW, le prix de référence appliqué est de 1620 CHF/kWp. Les taux de rétribution ont été calculés sur cette base. D'autres paramètres (tels que coûts d'entretien, intérêt du capital, etc.) n'ont pas évolué de manière notable au cours de l'année dernière. C'est pourquoi - contrairement à l'adaptation des taux de rétribution opérée l'année dernière - rien ne justifie actuellement de les adapter lors du calcul des taux de rétribution. Les données et les hypothèses suivantes ont été retenues lors du calcul:

- Durée de vie: 25 ans
- Durée de rétribution: 20 ans
- Coûts d'entretien
 - o Installation de 30 kW: 5,0 ct./kWh
 - o Installation de 100 kW: 4,5 ct./kWh
 - o Installation > 1000 kW: 4,0 ct./kWh
- Intérêt du capital : 4,75 %
- Consommation propre à partir de la 21^e année: 20 %
- Tarif d'injection à partir de la 21^e année
 - o Installation de 30 kW: 10,1 ct./kWh
 - o Installation de 100 kW: 10,1 ct./kWh
 - o Installation > 1000 kW: 9,0 ct./kWh
- Prix d'achat de l'électricité pour les clients finaux à partir de la 21^e année
 - o Installation de 30 kW: 21,5 ct./kWh
 - o Installation de 100 kW: 21,5 ct./kWh
 - o Installation > 1000 kW: 16,0 ct./kWh

La réduction des taux de rétribution prévue dans le cadre de l'audition n'entrera pleinement en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2015, soit 9 mois plus tard que prévu initialement. C'est pourquoi la baisse des tarifs au 1^{er} octobre 2015 anticipe une diminution supplémentaire des coûts en 2015. Comme présenté ci-dessus, les taux de rétribution en vigueur à partir d'octobre 2015 sont ainsi encore légèrement inférieurs aux taux de rétribution prévus dans le cadre de l'audition. Les tarifs à partir du 1^{er} octobre 2015 doivent être maintenus au moins jusqu'au 1^{er} avril 2016. La décision concernant les tarifs à partir d'avril 2016 doit être prise en juin/juillet 2015.

La première baisse des tarifs au 1^{er} avril 2015 correspond environ à la moitié de la baisse totale jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Tableau 1: Taux de rétribution pour des exemples choisis d'installations ajoutées au 1.4.2015 et au 1.10.15

Taille de l'installation (exemple)	Taux de rétribution 2014 [ct./kWh]	Taux de rétribution selon l'audition [ct./kWh]	Taux de rétribution à partir du 1.4.15 [ct./kWh]	Taux de rétribution à partir du 1.10.15 [ct./kWh]	Installation de référence à partir du 1.10.15 [CHF/kWp]
30 kW	26,4	20,7	23,4	20,4	1820
50 kW	24,6	19,7	21,5	19,3	-
100 kW	23,3	19,0	20,0	18,5	1660
200 kW	22,3	18,4	19,4	18,1	-
500 kW	21,7	18,0	19,0	17,8	-
1000 kW	21,5	17,9	18,9	17,7	1620
3000 kW	19,9	17,9	18,6	17,6	1600

Attention: le tableau ci-dessus montre les taux de rétribution pour les installations d'une puissance exacte de 30, 50, 100, 200, 500, 1000 ou 3000 kW. L'appendice 1.2, ch. 3.1.2, de l'OENE répartit toutefois les taux de rétribution en classes de puissance à partir desquelles le taux de rétribution est calculé de manière proportionnelle. C'est pourquoi les taux diffèrent de ceux du tableau ci-dessus.

Il en résulte les taux de rétribution suivants par classe de puissance:

Tableau 1: Nouveaux taux de rétribution pour les installations ajoutées et isolées

Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)		
	Mise en service		
	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	A partir du 1.10.2015
≤ 30 kW	26,4	23,4	20,4
≤ 100 kW	22,0	18,5	17,7
≤ 1000 kW	21,3	18,8	17,6
> 1000 kW	19,1	18,5	17,6

Les taux de rétribution actuels et futurs selon la taille de l'installation et en fonction de sa puissance photovoltaïques se présentent comme suit:

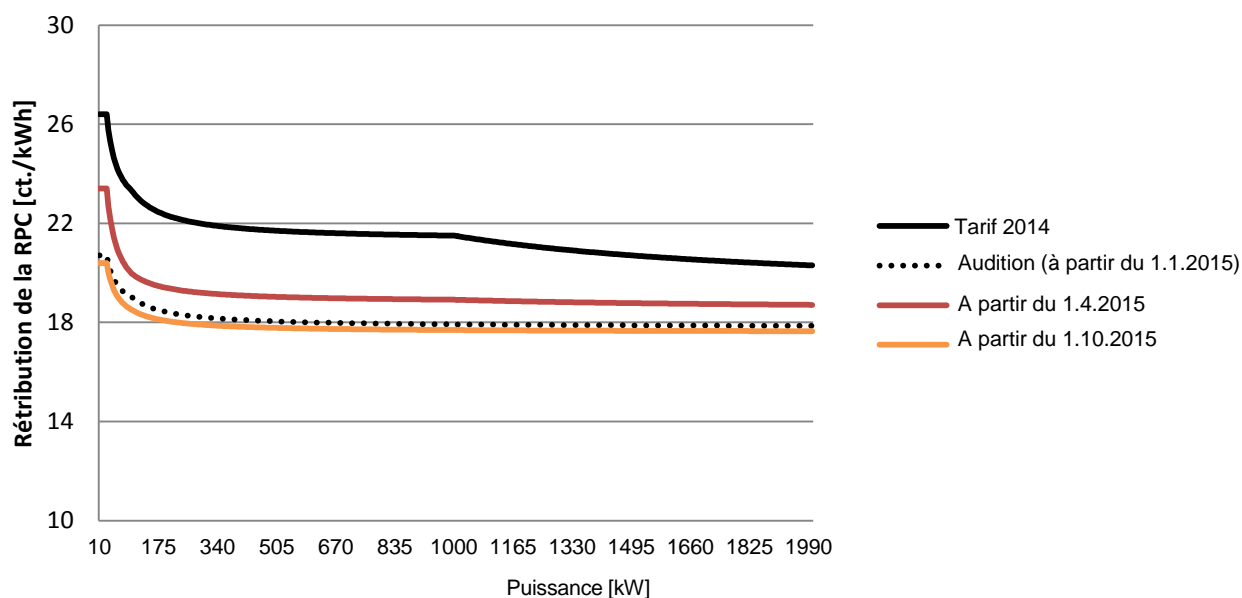


Figure 1: Taux de rétribution effectifs pour les installations photovoltaïques ajoutées selon la taille de l'installation

2.2.3 Taux de la RPC pour les installations photovoltaïques isolées et intégrées

Catégorie des installations photovoltaïques isolées

L'évolution des prix ne justifie plus des taux de rétribution différents pour les installations isolées et les installations ajoutées. C'est pourquoi les taux de rétribution pour les installations isolées seront supprimés au 1^{er} avril 2015. La rétribution sera la même que pour les installations ajoutées. Les carports et autres installations comparables seront considérés à l'avenir comme des installations ajoutées.

Catégorie des installations photovoltaïques intégrées

Les frais d'investissement supplémentaires d'une installation bien intégrée demeurent clairement supérieurs à ceux d'une installation ajoutée. Un supplément de 15% des coûts d'investissements est comptabilisé.

Tableau 2: Taux de rétribution pour des exemples choisis d'installations intégrées au 1.4.2015 et au 1.10.2015

Taille de l'installation (exemple)	Taux de rétribution 2014 [ct./kWh]	Taux de rétribution selon l'audition [ct./kWh]	Taux de rétribution à partir du 1.4.2015 [ct./kWh]	Taux de rétribution à partir du 1.10.2015 [ct./kWh]	Installation de référence à partir du 1.10.2015 [CHF/kWp]
30 kW	30,4	23,8	27,4	24,0	2220
50 kW	28,3	22,7	24,9	22,4	-
100 kW	26,8	21,9	23,0	21,3	1940

Attention: le tableau ci-dessus montre les taux de rétribution pour les installations d'une puissance exacte de 30, 50, 100, 200, 500, 1000 ou 3000 kW. L'appendice 1.2, ch. 3.1.2, de l'OEne répartit toutefois les taux de rétribution en classes de puissance à partir desquelles le taux de rétribution est calculé de manière proportionnelle. C'est pourquoi les taux diffèrent de ceux du tableau ci-dessus.

Il en résulte les taux de rétribution suivants par classe de puissance:

Tableau 3: Nouveaux taux de rétribution pour les installations intégrées

Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)		
	Mise en service		
	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	A partir du 1.10.2015
≤ 30 kW	30,4	27,4	24,0
≤ 100 kW	25,3	21,1	20,1

2.2.4 Explications concernant les taux de rétribution de la RPC à partir du 1^{er} octobre 2015

Certains participants à l'audition craignent que de nombreuses installations ne soient plus construites en raison des bas taux de rétribution. En réponse à ces craintes, vous trouverez ci-après des explications supplémentaires concernant la rentabilité des installations RPC. Le graphique suivant montre les différentes possibilités pour les investisseurs.

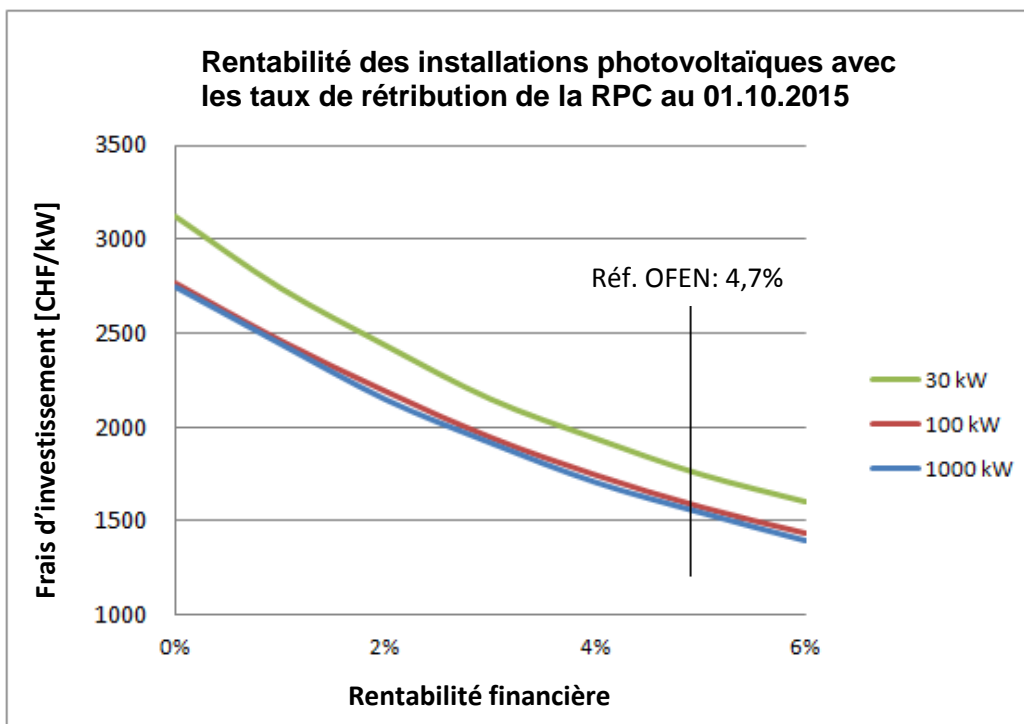


Figure 2: Analyse de la rentabilité des installations photovoltaïques avec les taux de rétribution au 1.10.2015

Exemples reposant sur divers scénarios:

- Scénario 1: 100 kW, aucun coût supplémentaire, modules asiatiques**
 Un investisseur reçoit une décision de soutien positive pour son installation photovoltaïque planifiée d'une puissance de 100 kW. Son toit est en très bon état, le transformateur ne doit pas être remplacé et des modules asiatiques sont utilisés. Si l'installation est réalisée après le 1^{er} octobre 2015, elle coûte entre 1550 et 1700 CHF/kWp. Il en résulte une rentabilité variant entre 4 et 5%. Dans ces conditions, un investisseur institutionnel investira dans cette installation.
- Scénario 2: 100 kW, coûts supplémentaires, modules asiatiques**
 Un investisseur reçoit une décision de soutien positive pour son installation photovoltaïque planifiée d'une puissance de 100 kW. Des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prises et un nouveau transformateur doit être installé. Si l'installation est réalisée après le 1^{er} octobre 2015, elle coûte entre 2000 et 2100 CHF/kWp. Il en résulte une rentabilité variant entre 2 et 2,5%. Dans ces conditions, un investisseur institutionnel n'investira pas dans cette installation. En revanche, des PME et des entreprises souhaitant se positionner dans le domaine des énergies renouvelables (p. ex. Coop, Migros, IKEA), voire certains exploitants de réseau vont investir.
- Scénario 3: 100 kW, coûts supplémentaires, modules européens**
 Un investisseur reçoit une décision de soutien positive pour son installation photovoltaïque planifiée d'une puissance de 100 kW. La rénovation de la sous-construction de la toiture, des mesures de sécurité et le renforcement des lignes électriques génèrent des coûts supplémentaires. Des modules européens sont utilisés au lieu de modules asiatiques. Si l'installation est réalisée après le 1^{er} octobre 2015, elle coûte entre 2300 et 2500 CHF/kWp. Elle n'est pratiquement pas rentable. Très peu de personnes vont investir dans une telle installation.

2.2.5 Taux de la rétribution unique

Dans le même esprit que pour les taux de rétribution de la RPC, les taux de la rétribution unique vont être réduits en deux étapes, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2015. Rapportée aux frais d'investissement des installations de référence, la réduction de la rétribution unique correspond à la diminution des taux de rétribution de la RPC, la rétribution unique ne devant pas dépasser 30% des frais d'investissement (art. 7a^{ter} LEne). Les taux ressortant de l'appendice 1.8, ch. 3.1 figurent au tableau 5.

Dans le cadre de l'audition, quelques participants ont fait remarquer que les installations de référence pour la RPC et la rétribution unique diffèrent. Suite à ces prises de position, les frais d'investissement des installations de référence pour la RPC et la rétribution unique ont été harmonisés. La contribution de base permet de tenir compte des coûts d'installation spécifiques plus élevés par unité de puissance (kWp) des petites installations. Elle reste inchangée par rapport à aujourd'hui.

Tableau 5: les nouveaux tarifs de la rétribution unique

Catégorie	Tarifs 2014	Taux de la consultation	Tarifs à partir du 01.04.2015	Tarifs à partir du 01.10.2015
Ajoutée				
Contribution de base [CHF]	1400	1400	1400	1400
Contribution liée à la puissance [CHF/kWp]	850	700	680	500
Intégrée				
Contribution de base [CHF]	1800	1800	1800	1800
Contribution liée à la puissance [CHF/kWp]	1050	950	830	610

2.3 Photovoltaïque: thèmes généraux

2.3.1 Définition d'une installation photovoltaïque

Sur la base de la définition actuelle, une installation par point d'injection peut être annoncée pour la RPC ou la rétribution unique. Cela peut s'avérer problématique, notamment dans le cas des maisons mitoyennes ou accolées. En effet, elles sont généralement raccordées à un même point d'injection.

Cela peut par exemple poser problème lorsque deux voisins veulent chacun réaliser une installation photovoltaïque. Lorsque l'un des deux a déjà construit son installation le deuxième voisin ne construire la sienne uniquement en accord avec le premier voisin. La rétribution pour les deux installations ne pourrait toutefois être versée qu'à un seul exploitant. Il faudrait résoudre de manière interne la question de diminution de la rétribution. En effet, deux installations touchent une rétribution plus élevée qu'une seule grande. Ainsi au moment où le deuxième voisin construit, le premier voisin se trouve pénalisé financièrement. S'agissant de la rétribution unique, il se pourrait même qu'une autre installation ne puisse pas être construite, en raison de la limitation à 30 kW.

Suite à l'adaptation de la définition d'une installation, des parties d'installation (champs de module avec onduleurs correspondants) se trouvant sur des terrains différents peuvent être considérées comme des installations séparées, et ce bien qu'elles utilisent le même point d'injection. Il s'agit principalement d'éviter qu'un responsable de projet soit pénalisé par l'installation existante d'un voisin.

2.3.2 Raccourcissement du délai de mise en service, probabilité de réalisation et contingents

Raccourcissement du délai de mise en service

Un raccourcissement du délai de mise en service n'était pas encore prévu dans le projet faisant l'objet de l'audition. Certaines prises de position demandent cependant expressément un tel raccourcissement, afin que des contingents bloqués par des installations ne pouvant pas être réalisées soient libé-

rées le plus rapidement possible. Après enquête, Swissolar et Swissgrid sont aussi favorables à un raccourcissement.

A l'heure actuelle, près de 80% des installations de moins de 30 kW et 34% des installations de plus de 30 kW sont déjà en service lorsqu'elles reçoivent la décision positive. Sur les installations qui ne sont pas encore en service à ce moment, 75% de celles de moins de 30 kW et 71% de celles de plus de 30 kW sont mises en service dans les 12 mois suivants.

Un raccourcissement du délai signifie que les installations qui ne sont pas réalisées et qui bloquent d'autres projets peuvent sortir plus rapidement du système. Par rapport à aujourd'hui, les fonds bloqués seront ainsi disponibles plus tôt. Il est donc approprié de raccourcir de 24 à 15 mois le délai de communication de l'annonce de la mise en service des installations photovoltaïques à compter de la décision positive pour la RPC. Une prolongation de délai peut être demandée pour les installations dont la réalisation nécessite plus de 15 mois (sans responsabilité du requérant) (art. 3h^{bis}, al. 2 OEnE). Les responsables de projet sont informés par écrit en temps utile de l'expiration du délai.

Cette mesure a pour but d'accélérer la vitesse de réalisation des projets et de diminuer la liste d'attente.

Modification de la probabilité de réalisation

Il est communément admis que suite aux nouveaux taux de rétribution inférieurs, «seulement» 80% des installations ayant reçu une décision positive seront effectivement réalisées. Comme on part d'une probabilité de réalisation plus faible par rapport aux années précédentes (80% contre 95%) des contingents légèrement plus importants peuvent être libérés en cas de liquidités suffisantes au niveau du fonds.

Contingent 2015: 150 MW avec option d'augmentation

Lors de la fixation du contingent pour 2015, il convient de tenir compte du fait que la RPC n'est plus le seul instrument d'encouragement. Le droit à la consommation propre et l'introduction de la rétribution unique soutiennent également le marché. La politique énergétique actuelle vise une croissance durable et à long terme du marché du photovoltaïque.

Afin de favoriser un accroissement continu de capacité, un contingent de 100 MW doit être défini début 2015, 50 MW supplémentaires devant être libérés au cours du deuxième semestre 2015. En cas de recul de la hausse de la capacité, imputables aux taux de rétribution inférieurs ou à d'autres facteurs macro-économiques, l'OFEN se réserve le droit de libérer des installations supplémentaires, en fonction des liquidités du fonds, de sorte que le contingent annuel atteigne jusqu'à 200 MW au total.

2.4 Coûts non couverts, calcul du prix du marché et accroissement de capacité

Pour des considérations relevant de la systématique, les coûts non couverts qui étaient définis jusqu'à présent à l'art. 3f, al. 2, sont désormais réglés dans un nouvel art. 3b^{bis}, al. 1. Pour la même raison, le prix du marché ressortant du précédent art. 3f, al. 3 et utilisé pour calculer les coûts non couverts du courant issu des énergies renouvelables est défini maintenant à l'art. 3b^{bis}, al. 2 et 3.

Lorsque la rétribution du courant à prix coûtant a été introduite, la bourse suisse de l'électricité (Swissix) n'était pas encore aussi bien établie que maintenant et les volumes négociés étaient plutôt limités. Afin de pouvoir calculer un prix moyen représentatif, une pondération en fonction du volume négocié a donc été définie. Lors du calcul trimestriel du prix du marché, les prix des jours présentant un volume d'échanges élevé sont ainsi pondérés plus fortement que ceux des jours où le volume des échanges est faible.

Cette base de calcul n'est plus adaptée à la situation actuelle, étant donné que le volume horaire des échanges est suffisamment élevé pour permettre de calculer un prix représentatif du marché. C'est pourquoi le prix du marché utilisé pour calculer les coûts non couverts du courant issu des installations de production bénéficiant de la rétribution de l'injection n'est désormais plus pondéré sur la base des quantités totales d'électricité négociées en bourse mais en fonction des profils d'injection horaires au sein du groupe-bilan pour les énergies renouvelables, comme cela a été proposé par les groupes-bilan. Cette méthode permet de déterminer un prix du marché représentatif du prix réel du courant

produit dans ces installations en se fondant sur les quantités horaires d'électricité produites effectivement dans les installations bénéficiant de la RPC équipées de dispositifs de mesure de la courbe de charge. En fonction du niveau du prix du marché, il peut en résulter une charge moindre ou plus importante pour le fonds RPC (en 2013, les recettes pour le fonds RPC issues du prix du marché auraient inférieures de 1,6 million de francs).

Pour faciliter la compréhension, l'art. 3f, al. 1 concernant l'augmentation périodique de capacité pour les installations photovoltaïques est divisé en deux alinéas distincts: art. 3f, al. 1 et 2.

2.5 Gestion de la liste d'attente

2.5.1 Situation de départ

Trois interventions parlementaires (voir tableau 6) demandent une gestion flexible de la liste d'attente de la RPC. L'interpellation Favre et la motion du groupe libéral-radical demandent explicitement que les projets prêts à être réalisés soient privilégiés ou qu'ils reçoivent directement une décision positive.

Tableau 6: Interventions relatives à la gestion de la liste d'attente

13.3965	Interpellation	Favre Laurent	Octroi de la RPC aux projets éoliens bénéficiant d'un permis de construire
13.3254	Interpellation	Girod Bastien	Utilisation plus efficace des moyens destinés à promouvoir l'électricité issue d'énergies renouvelables
12.3734	Motion	Groupe libéral-radical	RPC. Mettre en place une pratique raisonnable en matière d'attribution des fonds

D'après les organisations de la branche et les investisseurs, les installations prêtes à être réalisées ne le sont pas si elles figurent sur la liste d'attente RPC et si elles ne peuvent pas se financer sans décision définitive positive concernant la RPC. D'autre part, les installations qui ont reçu une décision positive, mais ne sont pas encore prêtes à être réalisées, bloquent le contingent.

A l'heure actuelle, une vingtaine d'installations placées sur la liste d'attente devraient être en possession d'un permis de construire. Il s'agit avant tout d'installations de biomasse (selon les indications de Swissgrid et d'associations de la branche). Une nouvelle gestion de la liste d'attente privilégiant les projets prêts à être réalisés poussera vraisemblablement ce chiffre à la hausse. Aucune augmentation massive des permis de construire n'est cependant attendue, dans la mesure où les procédures d'autorisation et de recours demeureront inchangées.

2.5.2 Gestion actuelle de la liste d'attente

Conformément à l'art. 3g OEne, swissgrid examine et enregistre l'annonce d'une installation. Si la somme des rétributions dépasse l'augmentation de capacité contingentée visée à l'art. 3f OEne ou le plafond des coûts ressortant de l'art. 15b, al. 4 (supplément LEn maximum), de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, toutes les installations annoncées et méritant en principe d'être encouragées ne reçoivent pas de décision positive pour la RPC. Les installations annoncées reçoivent une décision positive pour la RPC suivant l'ordre de leur date d'annonce, jusqu'à ce que l'augmentation de capacité ou le plafond des coûts soit atteint.

Les installations qui ne reçoivent pas de décision positive pour la RPC sont mises sur la liste d'attente suivant l'ordre de leur date d'annonce. Si de nouvelles décisions pour la RPC sont rendues, swissgrid prend en compte les installations sur la liste d'attente suivant l'ordre de leur date d'annonce.

2.5.3 Nouvelle gestion de la liste d'attente

2.5.3.1 Définition des projets prêts à être réalisés

Les interventions politiques demandent que les installations prêtes à être réalisées puissent recevoir une décision positive plus rapidement.

On considère qu'une installation est prête à être réalisée lorsqu'un permis de construire valable a été délivré. Cela signifie que d'éventuels délais de recours sont expirés ou que d'éventuels recours ou

oppositions ont été traités. Cette autorisation de construire valable doit être notifiée avec la communication de l'avancement du projet dans le cadre de la procédure existante d'annonce et de décision pour les installations de biomasse et de géothermie et avec la seconde communication de l'avancement du projet dans le cas des installations d'énergie éolienne et de petite hydraulique. Au sens de la nouvelle gestion de la liste d'attente, on considère qu'une installation est prête à être réalisée lorsque la communication de l'avancement du projet (installations de biomasse et de géothermie) et la seconde communication de l'avancement du projet (installations d'énergie éolienne et de petite hydraulique) ont été transmises intégralement.

Les installations déjà en service et qui ont transmis l'annonce de mise en service peuvent elles aussi être traitées de manière privilégiée.

2.5.3.2 Deux listes d'attente séparées

Conformément à l'art. 7a, al. 2, let. d, L'EnE et à l'art. 3f O'EnE, les augmentations de capacité pour les installations photovoltaïques dans la RPC sont fixées chaque année par l'OFEN en vue d'un accroissement continu. Pour ce faire, l'OFEN définit chaque année des contingents d'augmentation pour les installations photovoltaïques. Il n'existe pas de contingents d'augmentation pour les autres techniques de production ni pour la rétribution unique. L'octroi de décisions positives pour la RPC concernant les autres technologies est uniquement limité parce que les moyens à disposition sont épuisés ou parce que le plafond partiel prévu pour les différentes technologies est atteint.

Ce traitement différencié actuel des installations photovoltaïques et des autres techniques de production doit désormais se traduire par deux listes d'attente séparées: une pour les installations photovoltaïques et une pour toutes les autres techniques de production (biomasse, géothermie, petite hydraulique et énergie éolienne).

2.5.3.3 Traitement privilégié des projets prêts à être réalisés sur la liste d'attente pour les projets de biomasse, de géothermie, de petite hydraulique et d'énergie éolienne

Le traitement privilégié des projets prêts à être réalisés ne s'applique pas pour la liste d'attente des installations photovoltaïques dans la mesure où les installations photovoltaïques sont généralement considérées comme «prêtes à être réalisées». Elles peuvent être construites en l'espace de quelques mois et ne nécessitent, pour la plupart d'entre elles, aucun permis de construire.

La nouvelle réglementation de la gestion de la liste d'attente pour les projets de biomasse, de géothermie, de petite hydraulique et d'énergie éolienne se présente de la manière suivante:

1. Si le responsable d'un projet sur liste d'attente dispose d'un permis de construire valable ou que son installation est déjà en service, il lui appartient de transmettre à swissgrid les documents suivants:
 - installations de géothermie: communication de l'avancement du projet conformément à l'appendice 1.4 de l'O'EnE, ch. 4.2 ou annonce de mise en service conformément à l'appendice 1.4 de l'O'EnE, ch. 4.3
 - installations de biomasse: communication de l'avancement du projet conformément à l'appendice 1.5 de l'O'EnE, ch. 6.9.2 ou annonce de mise en service conformément à l'appendice 1.5 de l'O'EnE, ch. 6.9.3
 - installations de petite hydraulique: seconde communication de l'avancement du projet conformément à l'appendice 1.1 de l'O'EnE, ch. 5.2.2 ou annonce de mise en service conformément à l'appendice 1.1 de l'O'EnE, ch. 5.3
 - installations d'énergie éolienne: seconde communication de l'avancement du projet conformément à l'appendice 1.3 de l'O'EnE, ch. 5.2.2 ou annonce de mise en service conformément à l'appendice 1.3 de l'O'EnE, ch. 5.3.
2. Swissgrid examine les communications de l'avancement du projet et les annonces de mise en service reçues et identifie sur la liste d'attente les installations dont les documents sont complets et corrects.
3. Si l'on dispose à nouveau de moyens pour rendre des décisions positives concernant la RPC, toutes les installations figurant sur la liste d'attente et ayant transmis à swissgrid la communica-

tion de l'avancement du projet (installations de géothermie ou de biomasse) ou la seconde communication de l'avancement du projet (installations de petite hydraulique ou d'énergie éolienne) ou une annonce de mise en service jusqu'au 31 octobre précédent sont placées en tête de la liste d'attente et seront prises en considération en premier lors de l'octroi (au début d'un trimestre) de décisions positives concernant la RPC. L'ordre de prise en compte de ces installations déjà en service ou prêtes à être réalisées suit les critères valables jusqu'ici, c'est-à-dire la date d'annonce et leur puissance. En application de l'art. 21 LPA, le critère déterminant pour apprécier si la communication de l'avancement du projet ou l'annonce de mise en service a été communiquée avant le 31 octobre est le jour où les écrits sont remis à swissgrid ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse.

Si une installation de la liste d'attente a remis à swissgrid une seconde communication complète de l'avancement du projet ou une annonce de mise en service complète, les communications antérieures de l'avancement du projet s'inscrivant dans la procédure d'annonce et de décision ne doivent plus être transmises.

Exemple 1: Si une installation d'énergie éolienne de la liste d'attente a remis à swissgrid une seconde communication complète de l'avancement du projet, la première communication de l'avancement du projet ne doit plus être transmise.

Exemple 2: Si une installation de biomasse de la liste d'attente a remis à swissgrid une annonce de mise en service complète, la communication de l'avancement du projet ne doit plus être transmise.

La procédure correspondant à la nouvelle gestion de la liste d'attente pour les projets de biomasse, de géothermie, de petite hydraulique et d'énergie éolienne se présente de la manière suivante:

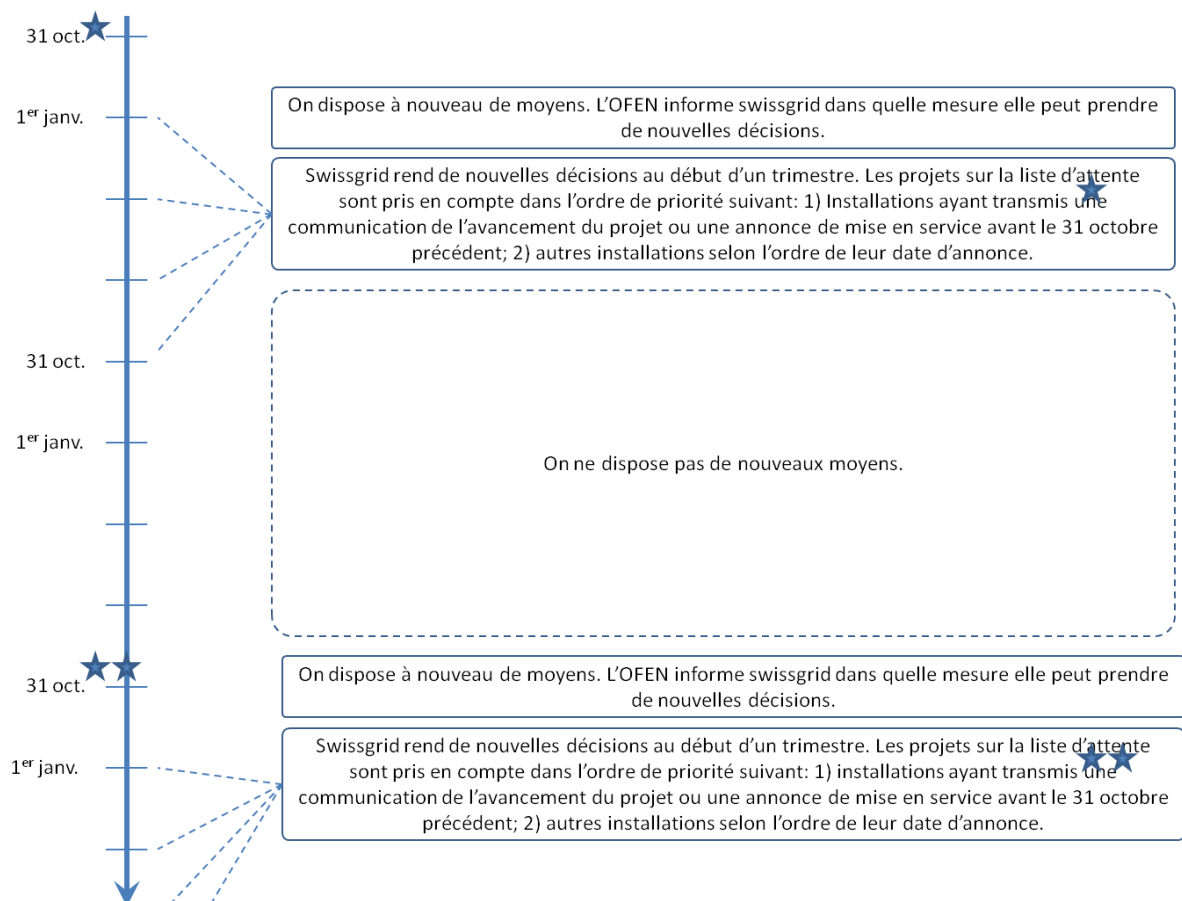


Figure 3: Déroulement de la nouvelle gestion de la liste d'attente

Grâce à cette réglementation, une installation sur la liste d'attente ayant transmis à swissgrid une (seconde) communication de l'avancement du projet ou une annonce de mise en service peut es-

compter recevoir une décision positive dès que l'on dispose à nouveau de moyens. Du point de vue financier, la construction d'une installation est ainsi rendue possible ou au moins facilitée pour l'exploitant. Sans cette réglementation, une installation en tête de liste, mais n'étant pas encore prête à être réalisée, pourrait recevoir une décision positive et bloquer ainsi des fonds jusqu'à sa mise en service, laquelle pourrait, selon le cas, intervenir des années plus tard.

Comme la nouvelle réglementation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire après le 15 octobre 2014, une disposition transitoire est nécessaire pour garantir que la nouvelle gestion de la liste d'attente déploie déjà ses effets en 2015. Cette **disposition transitoire** prévoit ce qui suit: si on dispose de moyens pour 2015 et que swissgrid rend sur cette base de nouvelles décisions en 2015, les projets de la liste d'attente pour les autres technologies ayant transmis à swissgrid jusqu'au **31 janvier 2015** une communication de l'avancement du projet (installations de géothermie ou de biomasse) ou la seconde communication de l'avancement du projet (installations de petite hydraulique ou d'énergie éolienne) ou une annonce de mise en service seront pris en compte en premier.

2.5.3.4 Conséquences de la nouvelle gestion de la liste d'attente

Cette nouvelle réglementation ne devrait entraîner que des modifications minimales de la liste d'attente. On estime que le nombre annuel d'installations disposant d'un permis de construire valable et en mesure de «dépasser» les installations de la liste d'attente annoncées à une date antérieure est minime. Cette réglementation n'en demeure pas moins importante et efficace pour ces installations et l'augmentation de la quantité d'électricité issue des énergies renouvelables.

La perspective de se retrouver en tête de la liste d'attente grâce à un permis de construire valable ou une annonce de mise en service peut aussi donner un coup de pouce à l'évolution de projets figurant sur la liste d'attente. On peut s'attendre à ce que de plus en plus de projets de la liste d'attente disposent d'un permis de construire valable ou d'une annonce de mise en service. Ils se verront ainsi placés en tête de la liste d'attente et recevront une décision positive concernant la RPC dès que les conditions seront remplies. Ces deux effets que sont 1) le passage rapide des projets au stade de l'autorisation et 2) leur entrée rapide dans le système de la RPC sont souhaitables du point de vue de la politique énergétique de la Confédération et correspondent aux objectifs généraux de production ressortant de l'art. 3 LEne.

2.6 Autres adaptations

Plusieurs précisions d'ordre rédactionnel ou technique concernant l'exécution sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de la RPC et de la rétribution unique.

Intérêts moratoires

Comme pour le remboursement du supplément aux gros consommateurs finaux, le montant de la rétribution unique ne contient aucun intérêt moratoire (voir art. 30^{sexies} OEne).

Réduction annuelle

Une modification d'ordre rédactionnel est apportée en ajoutant la note de bas de page b) au ch. 3.1.1 de l'appendice 1.2 OEne. Malgré le renvoi purement déclaratoire aux taux de réduction de l'art. 3d, al. 1 et 2, en rel. avec le ch. 4.1, let. a, de l'appendice 1.2 OEne, elle facilite la lecture du tableau pour les clients.

Installations mixtes

Une installation est dite mixte lorsqu'elle est composée de plusieurs champs de modules appartenant à diverses catégories telles que «ajoutée» ou «intégrée». La rétribution est calculée selon la valeur moyenne pondérée en fonction de la puissance.

Mise en service échelonnée

Le ch. 3.4b de l'appendice 1.2 est supprimé, étant donné qu'en raison de la nouvelle baisse des taux de rétribution, la différence entre les classes de puissance s'est considérablement réduite. La répartition des installations en parties d'installations plus petites ne se justifie plus.

Il n'est pas fait référence au ch. 3.8 de l'appendice 1.8, étant donné qu'un monitoring de cette réglementation irait de pair avec une charge administrative très élevée. Cela est toutefois disproportionné par rapport à l'économie de coûts qui se situe au niveau maximal de la contribution de base.

Exigences minimales au ch. 5.2 de l'appendice 1.5

Une modification de nature technique concernant l'exécution est apportée en supprimant la partie figurant ci-après en *italique* dans la deuxième phrase relative aux exigences minimales: L'installation CCF doit atteindre un rendement électrique minimal correspondant au graphique suivant *au plus tard à compter du début de la troisième année civile complète suivant la mise en service*. Ce rendement dépend du module CCF et demeure inchangé pendant toute sa durée de vie. Il ne peut ni être réduit, ni être augmenté ultérieurement. C'est pourquoi le responsable du projet doit pouvoir prouver dès l'annonce du projet pour la RPC que le module CCF remplit ces exigences minimales. L'organe d'exécution vérifie la valeur indiquée avant que le responsable du projet ne commande la centrale à énergie totale équipée (CETE). La précédente réglementation est donc obsolète pour les installations CCF et est supprimée.

Durant l'audition, l'exactitude du graphique correspondant à cette disposition a fait l'objet de vérifications. Les résultats montrent qu'en raison de leur composition, tous les gaz biogènes ne permettent pas d'atteindre le même taux de rendement. C'est pourquoi le graphique est adapté aux gaz biogènes ayant une faible teneur énergétique (p. ex. pour les gaz pauvres issus de la gazéification du bois). Cette adaptation n'a qu'une très faible influence sur le taux d'utilisation global d'une installation, car l'exigence d'utilisation de la chaleur demeure. Cette adaptation permet également de renoncer à l'emploi d'un gaz de référence. La référence correspondante est donc supprimée.

2.7 Mesures de promotion dans le domaine de l'énergie

Conformément à l'art. 10 LEn et ss (la Confédération *peut* soutenir), les mesures d'encouragement dans le domaine de la loi sur l'énergie reposent en grande partie sur un pouvoir discrétionnaire. L'art. 20, al. 1, de l'ordonnance stipule à juste titre qu'il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière liée à un objet ni à une contribution globale. Afin d'éviter tout malentendu, les articles de l'OEne relatifs à l'encouragement (art. 14 à 17) vont être harmonisés avec la loi grâce à une formulation potestative.

Dans le domaine des aides financières liées à un objet, l'OFEN reçoit davantage de demandes que par le passé. Celles-ci s'avèrent par ailleurs souvent beaucoup plus complexes. Le délai actuel de deux mois pour examiner ces requêtes est très court pour procéder à toutes les vérifications nécessaires (notamment recours à des experts, audition du canton concerné). Afin de permettre une appréciation objective et exhaustive des demandes, ce délai a été prolongé à quatre mois dans le projet d'audition. Les participants à l'audition directement concernés (notamment la SIA) jugent ce délai trop long. Au sens d'un compromis, le délai pour présenter les demandes est porté à trois mois. La formulation de la deuxième phrase doit donner à l'OFEN la possibilité de dépasser de manière exceptionnelle ce délai, p. ex. en cas de demandes très complexes ou de demandes devant être examinées au-delà du changement d'année.

Les éléments de l'art. 20 s'appliquant d'ores et déjà conformément à la loi sur les subventions sont également supprimés.

2.8 Procédure concernant l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydrauliques

Lors de l'audition, swissgrid a demandé de modifier l'art. 17d, al. 4 de telle sorte que la date de réception par la société nationale du réseau de transport de la proposition complète examinée par l'OFEV - et non plus la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité cantonale - soit déterminante pour l'ordre des versements. En effet, swissgrid prend connaissance de la demande d'indemnisation seulement lorsqu'elle reçoit la proposition complète examinée par l'OFEV. Il se peut ainsi qu'elle doive accorder des versements sans savoir combien de demandes d'indemnisation un canton a éventuellement déjà reçu. Elle ne peut donc pas établir un échéancier fiable des paiements et il y a un risque qu'elle accorde à des projets des moyens financiers qui devraient en fait revenir à des demandes déposées plus tôt.

Le problème a été reconnu et il en a déjà été débattu avec l'OFEV qui est en charge de l'exécution de la disposition. L'OFEV et l'OFEN craignent toutefois que la date proposée par swissgrid échappe au contrôle de l'auteur de la demande. C'est pourquoi l'OFEV a proposé dans une première analyse qu'il a remise à l'OFEN que la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité cantonale continue d'être déterminante, mais que les cantons doivent annoncer à swissgrid et à l'OFEV quand ils reçoivent des demandes d'indemnisation.

Etant donné que la requête de swissgrid a été transmise seulement lors de l'audition concernant la révision prévue de l'ordonnance sur l'énergie et que l'orientation définie par l'OFEV prévoit une obligation d'annonce supplémentaire pour les cantons, la modification demandée sera traitée dans le cadre de la prochaine révision de l'ordonnance. Les cantons qui devraient être concernés auront ainsi la possibilité de se prononcer au cours de l'audition correspondante par rapport aux changements.

3. Conséquences au niveau financier et au niveau du personnel, et autres répercussions pour la Confédération et les cantons

Les modifications proposées devraient entraîner une augmentation plus rapide et moins coûteuse du nombre d'installations en Suisse. La charge administrative devrait augmenter en raison de l'augmentation du nombre d'installations dans le système, mais les coûts par installation devraient toutefois baisser proportionnellement.

Le traitement privilégié des projets prêts à être réalisés pourrait amener les responsables de projet à exercer une plus grande pression sur les autorités d'autorisation cantonales ou régionales. Les responsables de projet seront plus motivés à ce que leur projet soit prêt à être réalisé. A long terme, la liste d'attente devrait compter moins de projets d'installations n'étant pas prêts à être réalisés et bloquant les moyens de la RPC parce qu'ils ont reçu une décision positive.

4. Conséquences au niveau de l'économie, de l'environnement et de la société

L'adaptation des taux de rétribution du photovoltaïque permet une augmentation moins coûteuse du nombre d'installations en Suisse. La branche sera confrontée à une pression plus forte sur les prix, ce qui va intensifier la concurrence.

La nouvelle gestion de la liste d'attente permet une augmentation effective plus rapide de la part des énergies renouvelables. Cette évolution va dans le sens de la politique énergétique de la Confédération.

5. Commentaire des différentes dispositions

Marquage du courant

Art. 1a, al. 4

Afin de mieux informer les consommateurs finaux, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent désormais indiquer sur le site www.stromkennzeichnung.ch la quantité totale d'électricité fournie en plus des pourcentages des agents énergétiques.

Coûts non couverts et prix du marché

Art. 3b^{bis} et art. 3f

Pour des considérations relevant de la systématique, les coûts non couverts et le prix du marché sont définis dans un nouvel art. 3b^{bis}, étant donné qu'ils sont valables pour toutes les technologies et pas seulement pour le photovoltaïque.

Suite à diverses suggestions de la branche, le prix du marché que les exploitants de réseau et les groupes-bilan doivent payer au groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER) en raison de l'exécution de la RPC n'est plus calculé sur la base du prix moyen de l'ensemble du courant négocié en bourse, mais uniquement à partir des profils horaires d'injection dans le GB-ER.

Par souci de clarté, l'art. 3f, al. 1 est divisé en deux alinéas, mais demeure inchangé sur le fond.

Gestion de la liste d'attente

Art. 3g, al. 5–7 et art. 3g^{bis}

Lorsque des moyens sont disponibles, les projets de la liste d'attente déjà mis en service ou ayant transmis une communication de l'avancement du projet et disposant ainsi d'un permis de construire valable et étant prêts à être réalisés seront pris en compte en premier. Cette réglementation ne vaut pas pour les installations photovoltaïques. Cette nouvelle disposition et celles en vigueur jusqu'ici (art. 3g, al. 5 à 7) concernant l'ordre de prise en compte des installations dans le cadre de la RPC sont présentées au nouvel art. 3g^{bis}.

L'idée de l'art. 3g, al. 4 est en outre reprise à l'art. 3g^{bis}, al. 3: le gel des décisions imposé par l'OFEN doit être levé par l'OFEN et des décisions doivent pouvoir à nouveau être émises de manière contrôlée. La formulation du nouvel alinéa doit permettre d'inscrire dans l'ordonnance cette pratique déjà appliquée aujourd'hui.

Extinction anticipée du droit à la rétribution

Art. 3^{quinquies}, al. 1, let. c

Une précision est apportée à la let. c: la date de l'octroi de la décision est déterminante concernant le délai de respect des exigences minimales, lorsque l'installation est mise en service avant que la décision positive soit rendue, étant donné qu'une rétribution qui n'a pas encore été accordée par une décision définitive ne peut pas s'éteindre de manière anticipée.

Réadhésion au modèle de rétribution

Art. 6, al. 3, dernière phrase

Les références sont actualisées dans cette disposition.

Rétribution unique

Art. 6c, al. 4 et 4^{bis}

Les références sont actualisées à l'al. 4.

L'al. 4^{bis} précise que le montant de rétribution unique ne contient pas intérêt moratoire.

Art. 6e Evaluation et renseignements

Concernant l'évaluation des données sur les installations de production et les renseignements, la disposition des art. 3r et 3s est également applicable par analogie aux installations photovoltaïques bénéficiant d'une rétribution unique.

Articles relatifs à l'encouragement

Art. 14–17

Grâce à la formulation potestative («peuvent»), les articles de l'ordonnance sur l'énergie relatifs à l'encouragement sont adaptés à la formulation de la loi sur l'énergie.

Art. 19 et 20

Le délai pour examiner les demandes d'aides financières liées à un objet est prolongé à trois mois. Les dispositions concernant l'octroi d'aides qui s'appliquent d'ores et déjà conformément à la loi sur les subventions sont supprimées.

Dispositions finales

Art. 29d

La disposition transitoire garantit que la nouvelle gestion de la liste d'attente déploie ses effets dès 2015.

6. Appendices

6.1 Explications relatives à l'appendice 1.2

Chiffre 1.1: suite à l'adaptation de la définition des installations, les parties d'installation (champs de modules avec les modulateurs correspondants) qui se trouvent sur différents terrains peuvent être considérées comme des installations séparées, même si elles utilisent le même point d'injection. Il s'agit en premier lieu d'éviter que dans des maisons mitoyennes ou accolées, un responsable de projet soit pénalisé par l'installation existante d'un voisin.

Chiffre 2.3: changement de nature rédactionnelle qui concerne uniquement l'italien.

Chiffre 3.1.1 à 3.1.3: les nouveaux taux de rétribution valables à partir du 1^{er} avril 2015 et du 1^{er} octobre 2015 sont intégrés dans le tableau correspondant à l'appendice 1.2. Par souci de clarté, le tableau au chiffre 3.1.1 est assorti d'une note de bas de page b.

Chiffre 3.4b: ce chiffre est abrogé, étant donné que suite au rapprochement des taux de rétribution pour les différentes classes de puissance, il n'est quasiment plus intéressant de diviser (de manière artificielle) une installation en parties (plus) petites.

Chiffre 5.3: le délai de remise de l'annonce de mise en service est raccourci de 24 à 15 mois, afin que les contingents d'installations qui ne sont pas réalisées puissent être libérés plus rapidement. Les exigences à respecter par les photos pour l'annonce de mise en service des installations intégrées

sont précisées. Des photos du générateur solaire pendant la construction sont désormais demandées de manière explicite.

6.2 Explication relative à l'appendice 1.5

Le titre de l'appendice est adapté à la terminologie des appendices 1.4, 1.6e t 1.8.

Les modifications au niveau de la première phrase sont de nature purement rédactionnelle. Le délai à la deuxième phrase est superflu et supprimé.

Le rendement électrique minimal au graphique du chiffre 5.2 est adapté aux gaz biogènes ayant une faible teneur énergétique. Cette modification rend superflue toute mention d'un gaz de référence. Le renvoi correspondant est donc supprimé

6.3 Explications relatives à l'appendice 1.8

Chiffre 1.2: changement de nature rédactionnelle qui concerne uniquement l'allemand.

Les nouveaux taux de rétribution valables à partir du 1^{er} avril 2015 et du 1^{er} octobre 2015 sont intégrés dans le tableau au chiffre 3.1.

Chiffre 3.5: changement de nature rédactionnelle qui concerne uniquement l'italien.

Le chiffre 3.7 règle la procédure concernant les installations mixtes en se fondant sur le chiffre 3.4a de l'appendice 1.2.